

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 mai 1958.

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*tendant à inviter le Gouvernement à relever les maxima des subventions accordées pour la prophylaxie de la tuberculose des bovidés :*

- 1° En portant de 30.000 à 45.000 francs le plafond de l'indemnité pour perte subie à l'occasion de l'abattage, fixé par l'arrêté du 28 mars 1951 ;*
- 2° En portant de 100.000 à 150.000 francs le maximum de la participation de l'Etat aux opérations d'aménagement et de désinfection des étables.*

PRÉSENTÉE

Par M. Martial BROUSSE

Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission de l'agriculture.)

---

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis près de 25 ans le législateur se préoccupe de la lutte contre la tuberculose bovine. C'est en effet la loi du 7 juillet 1933 qui constitua la première mesure législative prévoyant la participation financière de l'Etat à la prophylaxie.

Cette loi favorisait les sociétés mutualistes qui acceptaient de combattre ce fléau qu'est la tuberculose et instituait l'octroi de subventions destinées d'une part à compenser les pertes subies par les éleveurs consentant à abattre leurs animaux atteints et d'autre part à aider à l'aménagement hygiénique des étables.

La loi du 16 avril 1935 arrêta les modalités de financement nécessaires à l'application de la loi du 7 juillet 1933.

Les subventions sont, à cette date, fixées à 800 francs au maximum par animal avec une proportion allant de 25 à 40 % de la valeur de la bête abattue.

L'arrêté du 13 février 1939 a modifié ces chiffres. Il spécifie que les subventions seront de :

— 30 % pour les animaux atteints de tuberculose « légalement contagieux » ;

— 50 % pour les animaux cliniquement atteints mais non réputés « légalement contagieux » ;

— 75 % pour les animaux atteints ne présentant pas de signes cliniques mais réagissant à la tuberculine.

Le plafond de l'indemnité d'abattage était, simultanément, porté à 2.000 francs par animal et le taux de la subvention pour désinfection des étables fixé à 50 % avec un maximum de 20.000 francs.

L'arrêté du 3 juin 1942 a élevé ces maxima qui furent respectivement portés à 5.000 francs et 25.000 francs. Puis, toujours dans le cadre de la loi du 7 juillet 1933, le plafond des subventions est fixé à 30.000 francs par animal abattu, à 100.000 francs pour la désinfection des étables.

Les opérations de tuberculination et de vaccination sont gratuites.

Les sociétés mutualistes, auxquelles appartiennent les propriétaires désireux d'améliorer l'état sanitaire de leur cheptel bovin, peuvent ajouter une subvention à celles de l'Etat et porter ainsi l'indemnité d'abattage jusqu'à 80 %.

Malgré ces avantages incontestables, la loi du 7 juillet 1933 n'a pas, il faut bien le reconnaître, atteint son but.

Le nombre des demandes demeurait très faible et cela s'explique, tant par le taux insuffisant des subventions que par l'augmentation du coût des animaux.

Aussi le Ministre de l'Agriculture donnait-il, en 1951, des instructions à ses services départementaux pour orienter la lutte contre la tuberculose dans le sens d'une prophylaxie à forme collective.

La Direction des Services vétérinaires n'en estimait pas moins, en janvier 1954, le pourcentage des animaux tuberculeux à environ 10 % de l'ensemble de notre cheptel bovin.

C'est alors qu'est intervenu la loi du 6 décembre 1954 qui a modifié et complété les dispositions de la loi de 1933.

Elle accentue le caractère collectif de la lutte contre la tuberculose en subordonnant l'attribution des subventions à l'organisation d'actions prophylactiques d'ensemble;

Elle institue le marquage des animaux atteints;

Elle prévoit enfin la possibilité de rendre la prophylaxie obligatoire sous certaines conditions.

L'efficacité de ces dispositions nouvelles reposait et repose encore, essentiellement, sur le volume des crédits affectés à la lutte contre les maladies des animaux et singulièrement contre la tuberculose.

Le prélèvement sur le produit de la taxe de circulation sur les viandes, destiné au financement de l'assainissement qualitatif du marché de la viande, a permis de consacrer à la prophylaxie de la tuberculose bovine :

En 1954 .....	1 milliard 195 millions;
En 1955 .....	2 milliards 211 millions;
En 1956 .....	4 milliards 248 millions;
En 1957 .....	5 milliards 768 millions.

Ces crédits demeurent insuffisants si l'on se réfère à l'évaluation des fonds nécessaires à l'éradication de la tuberculose à laquelle avait procédé en 1954 le chef des services vétérinaires, qui, dans son rapport, précisait :

« Un calcul sommaire donne un chiffre de 89 milliards pour aboutir, en une dizaine d'années, à l'élimination de la tuberculose bovine... »

Cette année les ressources affectées au Fonds de prophylaxie des maladies des animaux, soit 5 % des recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes, dite taxe unique, sont estimées, par la loi de finances, à 5.367 millions, dont 5.003 iront à la prophylaxie proprement dite. Elles sont, en effet, amputées notamment de 100 millions destinés à la recherche vétérinaire et de 100 millions également pour la recherche zootechnique.

Seul le Fonds de prophylaxie voit, cependant, sa dotation sur le produit de la taxe unique maintenue à son taux normal. Les Fonds d'assainissement du marché de la viande et du lait, qui devaient recevoir 5,5 % et 6 % du produit de la taxe — estimée au total à 107 milliards 350 millions — sont plafonnés respectivement à 3.500 millions et 3.700 millions.

Ces réductions temporaires dégagent des crédits dont il serait équitable que l'Agriculture puisse conserver le bénéfice, d'autant que la part de l'Etat sur le recouvrement de la taxe unique va se trouver majorée du fait de la revalorisation des cours de la viande.

Ces crédits ne pourraient être mieux employés qu'à la lutte contre la tuberculose bovine qui chaque année coûte plus de 20 milliards à l'élevage français et nous a interdit, lorsque nous étions exportateurs, le marché anglais.

Ce transfert de crédits que nous proposons permettrait de revaloriser les indemnités à l'abattage et les subventions pour aménagements hygiéniques des étables, aujourd'hui sans aucune mesure avec les pertes et les frais réels que la lutte contre la tuberculose impose aux éleveurs.

Déjà en décembre 1953, la Confédération nationale de l'Élevage avait formulé le vœu, à l'issue de deux journées d'études sur le marché de la viande, que le plafond de ces subventions fut sensiblement relevé.

Il apparaît en effet nécessaire, aujourd'hui plus encore qu'en 1953, d'indemniser dans une plus juste proportion les éleveurs contraints par l'état sanitaire de leur cheptel d'abattre certains de leurs animaux et de procéder à la désinfection et à l'aménagement de leurs étables. Cette mesure est amplement justifiée, d'une part, en raison de l'augmentation de la valeur du bétail et de l'accroissement du coût de la construction et des réparations des bâtiments, d'autre part, en raison de l'évolution en hausse du coût de la vie et de l'amenuisement du pouvoir d'achat des agriculteurs, l'une et l'autre constatée par l'I.N.S.E.E. au cours de ses études de conjoncture.

Il s'y ajoute que la lutte contre la tuberculose bovine doit être accélérée si l'on ne veut pas que les efforts déjà consentis l'aient été en pure perte. Pour ce faire, il n'est pas d'autre solution que d'accroître la participation de l'Etat aux pertes et aux dépenses qu'implique l'action prophylactique dont les exploitants agricoles supportent, à l'heure actuelle, la majeure partie.

C'est pourquoi, nous vous soumettons la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A modifier l'arrêté du 28 mars 1951 en portant de 30.000 francs à 45.000 francs le maximum de la subvention par animal abattu, prévue par la législation sur la prophylaxie de la tuberculose bovine;

2° A modifier l'arrêté du 12 avril 1951 en relevant de 100.000 francs à 150.000 francs le montant maximum de la participation de l'Etat aux opérations d'aménagement et de désinfection des étables.